

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2023-114

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des s curit s pr fecture - Bureau de la s curit  int rieure et de la r glementation des armes**

73-2023-06-16-00001 - Arr t  DS-BSIRA/2023-60-portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes cat gories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection (3 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-16-00001

Arrêté DS-BSIRA/2023-60-portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

**Arrêté DS-BSIRA/2023-60-portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes,  
toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par  
destination et des mesures de protection**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-3 et 431-9-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

**Considérant** la déclaration préalable en date du 09 juin 2023 par le collectif des associations et partis organisateurs d'une manifestation intitulée « La montagne se soulève » les 17 et 18 juin entre Villarodin-Bourget et Bramans ;

**Considérant** que les trois signataires et les onze partis et associations dont les noms figurent sur les déclarations reçues ne représentent qu'une partie des organisateurs et que le programme diffusé par les organisateurs, dont les mouvements « No TAV », « Extinction Rébellion » et le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », indique que des « balades naturalistes » sont prévues dès le vendredi 16 juin ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les opérations de construction de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin donnent lieu à une forte opposition militante réunissant des opposants français et italiens ; que pour la seule année 2022, plusieurs manifestations des NOTAV au col du Mont-Cenis le 24 juillet, contre la circulation des camions du chantier Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT) à Villarodin-Bourget, les 26 et 29 août, contre le projet de construction du tunnel de base sur la commune de Modane, le 15 septembre, ont rassemblé jusqu'à plusieurs centaines de personnes et ont conduit à des dégradations volontaires et à des intrusions violentes sur les chantiers mais aussi à des blocages d'axes routiers ;

**Considérant** que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne, les mouvements « No TAV » et « Extinction Rébellion », le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre », l'association « Vivre et agir en Maurienne » et le syndicat Sud Rail, ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 18 juin 2023 intitulés « Stop au Lyon-Turin - Le réveil des montagnes » ; qu'une déclaration préalable de manifestation intitulée « La montagne se soulève », les 17 et 18 juin 2023 entre Villarodin-Bourget et Bramans a été déposée en préfecture le 9 juin 2023 ;

**Considérant** que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur relayé dans plusieurs pays européens, avec la venue de manifestants de territoires extérieurs à la Savoie ; que notamment la manifestation est activement diffusée sur les réseaux sociaux par les activistes du mouvement italien « NO TAV » ainsi qu'en France par la mouvance environnementaliste contestataire ; que les organisateurs ont par ailleurs invité les participants à rejoindre le lieu de la mobilisation en véhicule et qu'ils ont précisé dans leur programme qu'un camp de base sera mis en place avec différents services de logistique et de restauration ;

**Considérant** que parmi les organisations à l'origine de cet appel à manifester certaines sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'un dress-code intitulé « bleu torrent » est d'ores et déjà mis en place par les organisateurs permettant de constater des similitudes avec la manifestation de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) du 24 au 26 mars 2023, événement au cours duquel plusieurs groupes parmi les plus radicaux étaient vêtus de bleu et ont commis des exactions à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant la manifestation « Stop au Lyon-Turin-Le réveil des montagnes » confirment que les organisateurs entendent recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications, qu'à cet égard, un post du collectif italien « NO TAV » détaillant le programme des trois jours de manifestation annonce « des balades naturalistes » qui d'après les renseignements recueillis auprès des forces de l'ordre italiennes, sont un mode opératoire utilisé par les activistes italiens pour s'introduire de nuit sur des sites objet de contestation, ici les chantiers transalpins de TELT, afin de tenter de les dégrader ;

**Considérant** qu'il ressort de plusieurs éléments que certains organisateurs de la manifestation prévue du 16 au 18 juin 2023 assument le recours à la violence ; qu'en effet la mouvance environnementaliste contestataire relaie sur les réseaux sociaux plusieurs vidéos de manifestations violentes contre le Lyon-Turin qui se sont déroulées en Italie, filmées par des manifestants du mouvement italien « NO TAV » ; que l'annonce dans le programme de la manifestation de la mise en place par les organisateurs de « *briefs, médic/juridique* », instructions données aux manifestants en cas de blessures ou d'interpellations, laisse entendre un risque important d'affrontements avec les forces de l'ordre et la commission de destructions et de dégradations de biens ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** que, lors d'actions antérieures organisées par les mêmes mouvements, notamment à Sainte-Soline (Deux-Sèvres), les manifestants étaient armés d'outils, utilisés notamment pour démonter du matériel et de projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont de la manifestation annoncée du 16 au 18 juin 2023 prochains ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir procéder à des contrôles en profondeur sur les axes principaux et secondaires de la vallée de la Maurienne, pouvant être empruntés par des participants à la manifestation;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

### Article 1er :

Du vendredi 16 juin 2023 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 20h00 sont interdits sur les communes de Saint Etienne de Cuines, Sainte Marie de Cuines Saint Avre, La Chambre, Aiton, Bourgneuf, Val d'Arc, Saint Michel de Maurienne, Le Freney, Fourneaux, Orelle, La Tour En Maurienne et Val Cenis sont interdits :

- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

- le port et le transport par des particuliers sans motif légitime d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

### Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La directrice de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le Procureur de la République d'Albertville.

A Chambéry, le 16 juin 2023

Le Préfet,

Signé : François RAVIER